

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Inéos Automotive SAS (ex Smart)

Europôle de Sarreguemines
57910 Hambach

Références : HAMBACH_INEOS-AUTOMOTIVE_2025-12-16_RAPVI_GS_02199
Code AIOT : 0006201330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2025 dans l'établissement Inéos Automotive SAS (ex Smart) implanté Europôle de Sarreguemines 57910 Hambach. L'inspection a été annoncée le 06/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du réexamen IED de la société suite à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques. Ces conclusions sur les MTD sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la commission du 22 juin 2020, publiée au journal officiel de l'union européenne le 9 décembre 2020.

L'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de

solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2020/2009 précitée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ineos Automotive SAS (ex Smart)
- Europôle de Sarreguemines 57910 Hambach
- Code AIOT : 0006201330
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Ineos Automotive exploite à Hambach une installation de construction automobile soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle est autorisée par arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 modifié du 17 avril 2013 complété par l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-114 du 29 mars 2019.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 3 février 2022 et l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	AP Complémentaire du 29/03/2019, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	surveillance des effets sur les eaux souterraines	AP Complémentaire du 29/03/2019, article 7.1 partiel	Demande d'action corrective	6 mois
3	stockage et manutention des matières premières	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article point 2.4 partiel de l'annexe (MTD 5)	Demande d'action corrective	6 mois
5	plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article point 2.9.1 de l'annexe (MTD 10) et article 3.3.1 de l'AP du 17/04/2013	Demande d'action corrective	4 mois
6	surveillance des émissions dans les gaz résiduels	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article point 2.9.2 de l'annexe (MTD 11) et articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'AP du 17/04/2013	Demande d'action corrective	4 mois
8	surveillance	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des émissions lors d'OTNOC	03/02/2022, article point 2.9.4 de l'annexe (MTD 13)	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	distribution des matières premières	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article point 2.5 partiel de l'annexe (MTD 6)	Sans objet
7	émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article points 3.1.1.1 partiel, 3.1.1.2 et 3.1.1.3 de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence :

1. qu'au regard de la consommation de solvants, l'activité ne relèverait plus de la rubrique IED 3670 et des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables ;
2. des faits non-conformes relatifs à une situation administrative de l'exploitant non à jour, à la surveillance des eaux souterraines et des émissions atmosphériques, au plan de prévention et de contrôle des déversements et fuites devant faire partie du système de management environnemental, aux justifications des hypothèses prises en compte dans le plan de gestion des solvants ;
3. des faits nécessitant des justificatifs pour prouver le respect de la conformité en matière de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), au travers des dispositions correspondantes (liste des équipements critiques, programme d'inspection, maintenance et surveillance des équipements critiques et liste des OTNOC depuis la mise en service de l'installation de traitement des rejets atmosphériques).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (tableau non reproduit)

Constats :

Sur la base du dossier de réexamen IED remis le 14 mars 2024 et de l'article paru dans la presse (Républicain Lorrain du 28 mars 2024) indiquant la fin de la production des automobiles du modèle Smart fin mars 2024, l'inspection constate que la situation administrative de l'exploitant n'est pas à jour.

Ainsi :

- de nombreuses rubriques (dont notamment les rubriques 3670-1, 3260, 1185-1-a, 2940-1-a, 2661-1-b, 2663-2-a, 2910-A-1, 2921-1-a, 4331-2, 4718-2-b, 1978-6, 1978-8, 2661-2-b, 2662-2 et 4140-2-b) sont impactées par l'arrêt de la production des automobiles du modèle Smart, sans que l'exploitant n'ait déclaré de cessation d'activité. Au regard de la consommation de solvants (voir ci-après les points de contrôle n°2 et 5/plan de gestion des solvants), l'activité ne relèverait plus de la rubrique 3670, objet du dossier de réexamen ;
- les installations de combustion du site, avec une puissance thermique totale de 56,169 MW, relèveraient de la rubrique 3110 et non de la rubrique 2910 ;
- les activités IOTA exploitées suivantes ne sont pas prises en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation :
 - 1.1.1.0 (piézomètres) : au moins 9 piézomètres sont installés sur site selon le programme de surveillance des effets sur les sols et les eaux souterraines
 - 3.1.2.0-2 : point de rejet dans la Sarre.

L'exploitant indique que le démantèlement des installations du bâtiment 10 - plasturgie (pour la production du modèle Smart uniquement) a débuté, mais qu'il n'est pas en mesure de se positionner sur une cessation d'activité des autres installations destinées à la production du modèle Smart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet une mise à jour de sa situation administrative et de procéder le cas échéant à la notification de cessation d'activité partielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : surveillance des effets sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2019, article 7.1 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance [...] des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme de surveillance :

- a pour périmètre les installations visées à l'article R.515-58 du code de l'environnement ;
- prend en compte, a minima, les résultats de l'étude historique, de l'étude hydrogéologique ainsi

que les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base ;

- est basé sur une fréquence de surveillance qui ne pourra être inférieure à dix ans.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable de l'inspection des installations classées.

La surveillance est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base remis dans le cadre de la demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, sur des points dont la représentativité est équivalente.

Constats :

L'inspection rappelle que par courrier du 16 octobre 2019 l'exploitant a porté à la connaissance du préfet sa proposition de programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, à savoir pour les eaux souterraines, la surveillance quinquennale aux piézomètres (PZ) n°6 (amont) et n°4 et 9 (aval).

Lors de la présente visite, l'inspection examine le rapport de la surveillance réalisée le 10 février 2024 sur PZ 1 à 9 et constate que les 5 BTEX n'ont pas été mesurés et que les résultats ne sont pas commentés.

Par ailleurs, il s'agit de la première mise en œuvre de la surveillance des eaux souterraines, aucune surveillance n'ayant été réalisée dans les 3 mois suivant la proposition du programme de surveillance.

L'inspection rappelle toutefois que le rapport de base remis avec le dossier d'autorisation environnementale de 2019 présentait un état des eaux souterraines sur des mesures réalisées en 2013, y compris sur les 5 BTEX. Ces résultats présentant des dépassements de valeurs de référence (annexe II de la circulaire relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines) pour certains paramètres (nitrates, chlorures, sulfates, fluorures, manganèse) l'exploitant avait comparé les concentrations en aval du site aux analyses réalisées au début de l'exploitation de l'usine Smart France (analyses réalisées en 1998 et 2001) et conclu que les polluants étaient déjà présents dans les eaux souterraines avant l'implantation de la société Smart France sur le site.

Enfin, l'inspection interroge l'exploitant sur :

- la pertinence du périmètre IED considéré dans le dossier de réexamen au regard de l'arrêt de production du modèle Smart et de la non prise en compte de certaines activités comme le local annexe de stockage et préparation des peintures pour la production du modèle Grenadier.

L'exploitant n'est pas en mesure de se prononcer ;

- la pertinence des produits mis en œuvre considérés dans le dossier de réexamen. Pour ce point, l'exploitant indique que les produits mis en œuvre sont identiques. Il indique toutefois que les produits mis en œuvre pour les activités de ferrage du Grenadier / bâtiment 62 (colle : 637,5 kg/j), d'injection de cire dans les corps creux du châssis échelle du Grenadier / bâtiment 63 (cire : 28,5 kg/j) et de montage du Grenadier / bâtiment 4/21 (colle : 123,8 kg/j) ne contiennent plus de solvants ou en très faible proportion (moins de 1 % de solvant), de sorte qu'ils n'entrent plus dans le champ d'application de la rubrique IED 3670.

Considérant le constat n°1 et le positionnement attendu de l'exploitant sur la mise à jour de sa situation administrative dont le maintien de l'activité sous la rubrique 3670 objet du dossier de réexamen, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet une mise à jour de sa situation administrative et de procéder à la réalisation d'une nouvelle surveillance des eaux souterraines sur l'ensemble des paramètres objet du programme de surveillance actuel, de comparer ces résultats (par exemple avec l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique), de les commenter et de transmettre l'ensemble de ces éléments à l'inspection.

L'exploitant pourra proposer le cas échéant la révision du programme de surveillance des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation et notamment les résultats commentés de la surveillance des eaux souterraines nouvellement réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois**N° 3 : stockage et manutention des matières premières****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article point 2.4 partiel de l'annexe (MTD 5)**Thème(s) :** Risques chroniques, émissions diffuses de COV**Prescription contrôlée :**

L'exploitant évite ou réduit les émissions diffuses de COV lors du stockage et de la manipulation de matières contenant des solvants organiques et/ou de matières dangereuses. Il utilise les principes de bonne gestion interne à l'aide de toutes les techniques énumérées ci-dessous. [...]

Techniques de gestion :

Technique	Description	Applicabilité
a - Etablissement et mise en œuvre d'un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements	Un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements fait partie du système de management environnemental et comprend, sans s'y limiter : • des plans d'action en cas de déversements de faibles ou grandes quantités de produits sur le site ; • la définition des rôles et des responsabilités des personnes concernées ; • la sensibilisation du personnel aux questions d'environnement et la formation de celui-ci afin de garantir la prévention des	Applicable d'une manière générale. La portée (par exemple, le niveau de détail) du plan est généralement fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'installation, ainsi que du type et de la quantité des matières utilisées.

garantir la prévention des déversements et une réaction appropriée en cas de déversement ;

- la mise en évidence des zones exposées au risque de déversement et/ou de fuites de matières dangereuses, et leur classement en fonction du risque ;

- dans certaines zones, la mise en place de systèmes de confinement appropriés, tels que des sols imperméables ;

- la mise en place d'un équipement approprié de confinement des déversements et de nettoyage et la vérification régulière de sa disponibilité, de son bon état de marche et de sa proximité des lieux où ces incidents sont susceptibles de se produire ;

- des consignes relatives à la gestion des déchets résultant de déversements ;

- des inspections régulières (au moins une fois par an) des lieux de stockage et d'exploitation, la vérification et l'étalonnage du matériel de détection des fuites et la réparation rapide des fuites des vannes, manchons, brides, etc. (voir le point 2.9.4).

Constats :

L'inspection rappelle que l'exploitant indique dans son dossier de réexamen que "l'ensemble des techniques de gestion sont mises en place sur le site avec un plan de prévention et de contrôle des déversement et fuites « a »".

Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter son plan de prévention et de contrôle des déversement et fuites qui doit faire partie du système de management environnemental.

de management environnemental.

Considérant le constat n°1 et le positionnement attendu de l'exploitant sur la mise à jour de sa situation administrative dont le maintien de l'activité sous la rubrique 3670 objet du dossier de réexamen, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet une mise à jour de sa situation administrative et de procéder le cas échéant à la réalisation de son plan de prévention et de contrôle des déversement et fuites qui doit faire partie du système de management environnemental.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : distribution des matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article point 2.5 partiel de l'annexe (MTD 6)

Thème(s) : Risques chroniques, consommation de matières premières et émissions de COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant réduit la consommation de matières premières et les émissions de COV en appliquant une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous :

[...]

Technique	Description	Applicabilité
d - Automatisation du changement de couleur	Changement automatique de couleur et purge de la ligne d'application d'encre/de peinture/de revêtement avec captage des solvants organiques.	Applicable d'une manière générale.
e - Regroupement par couleur	Modification de la séquence de produits afin d'obtenir de longues séquences d'une couleur identique.	Applicable d'une manière générale.

Constats :

L'inspection rappelle que l'exploitant indique dans son dossier de réexamen que "les technique « d » et « e » sont et seront appliquées pour l'application des peintures sur le châssis du Grenadier".

Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant réalise dans la mesure du possible une "gestion de bloc" visant à regrouper le revêtement d'une même couleur. Cependant, au regard du grand nombre d'options par véhicule (couleurs de peinture du châssis, de peinture de la carrosserie et de peinture du toit notamment) et au regard de la production à la commande, la modification de la séquence de produits ne permet pas d'obtenir de longues séquences d'une couleur identique.

L'exploitant indique toutefois que le changement de couleur automatique est réalisé et que la purge de la ligne d'application de peinture (moins de 10 ml) se fait dans un cubitainer situé dans le local PMR ("stockage et travail" peinture) dont le rejet de ventilation, bien que non réglementé, fait l'objet d'un contrôle par l'exploitant (COVT, COVNM et CH4 notamment ; voir constat n°6). L'inspection a pu constater sur site le point de collecte de la purge mais pas la quantité purgée, les installations de peinture étant à l'arrêt.

L'inspection ne constate pas de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article point 2.9.1 de l'annexe (MTD 10) et article 3.3.1 de l'AP du 17/04/2013

Thème(s) : Risques chroniques, émissions de COV

Prescription contrôlée :

Point 2.9.1. Plan de gestion des solvants

L'exploitant surveille les émissions totales et les émissions diffuses de COV sur la base du plan de gestion des solvants défini au point 4 de la présente annexe.

Article 3.3.1

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Ce bilan matière prend en compte les quantités et les teneurs en solvants de tous les produits consommés sur le site y compris : les solvants utilisés par exemple comme agent de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération et destinés à l'élimination ou au recyclage en dehors de l'usine.

Constats :

L'inspection rappelle que l'exploitant indique dans son dossier de réexamen que "les plans de gestion des solvants sont réalisés annuellement", et qu'en lien avec le point 2.2 de l'annexe de l'AM du 03/02/22 (MTD 2 performance environnementale globale) "pour l'application de peinture pour la production du Grenadier (Paintshop 2) la production de série ne devant démarrer que fin du troisième trimestre 2022, la société ne dispose pas encore d'éléments permettant d'établir un plan de gestion des solvants".

Lors de la présente visite, en raison de l'arrêt de la production du modèle Smart, l'inspection a examiné le plan de gestion des solvants (PGS) 2024 pour le modèle Grenadier et constate que le PGS conclut avec un pourcentage d'émissions diffuses de 0,1% au respect du flux annuel des émissions diffuses qui ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée (alinéa 33 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

L'inspection observe toutefois que :

- le pourcentage de solvants dans les déchets, variant de 6 à 100 % doit être justifié ;
- le facteur de correction des émissions atmosphériques, variant de 0,46 à 0,6 et issu d'une étude Citepa réalisée pour le modèle Smart, doit être justifié, le cas échéant au travers de la mise à jour de la dite étude.

L'exploitant consomme plus de 20 t/an de solvants et a mis en place un PGS (article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998), indépendamment du constat n°1 et de son positionnement attendu sur la mise à jour de sa situation administrative dont le maintien de l'activité sous la rubrique 3670.

L'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, à l'occasion de son plan de gestion de solvants 2025, de justifier du pourcentage de solvants dans les déchets et du facteur de correction des émissions atmosphériques au travers de la mise à jour de l'étude Citepa.

.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : surveillance des émissions dans les gaz résiduels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article point 2.9.2 de l'annexe (MTD 11) et articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'AP du 17/04/2013

Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Point 2.9.2. Surveillance des émissions dans les gaz résiduels

L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions dans les gaz résiduels en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

[ndlr tableau non reproduit]

- fréquence minimale de surveillance : 1 fois/an : poussière (revêtement des véhicules - revêtement par pulvérisation), COVT (tous secteurs, toute cheminée avec un flux de COVT < 10 kg C/h, (3)), NOx

(traitement thermique des effluents gazeux) et CO (traitement thermique des effluents gazeux)
- mesure en continu : COVT (tous secteurs, toute cheminée avec un flux de COVT ≥ 10 kg C/h)]

Article 3.2.4 - étuves de séchage des joints PVC [ateliers Paintshop (ndlr Paintshop 1 - modèle Smart) et Oberfläche (ndlr Paintshop 2 - modèle Grenadier)]

[...]

Les installations sont raccordées aux émissaires suivants :

[ndlr tableau non reproduit]

- Oberfläche : émissaire n°5 : four cuisson post mastic : débit de 5 000 Nm³/h et présence d'un dispositif d'oxydation thermique des COV]

[...]

L'ensemble des valeurs limites d'émission (ndlr : COVnm, NOx, CH₄ et CO) fait l'objet d'un contrôle annuel.

Article 3.2.5 - installations de peinture [ateliers Paintshop, Oberfläche et habillage plastique (ndlr modèle Smart)]

[...]

Les installations sont raccordées aux émissaires associés de la façon suivante :

[ndlr tableau non reproduit]

- Oberfläche : émissaire n°6 : cabine base 1 : débit de 64 300 Nm³/h et absence d'un dispositif d'oxydation thermique des COV

- Oberfläche : émissaire n°7 : cabine base 2 : débit de 47 300 Nm³/h et absence d'un dispositif d'oxydation thermique des COV

- Oberfläche : émissaire n°8 : sécheur base 1 et base 2 : débit de 12 500 Nm³/h et absence d'un dispositif d'oxydation thermique des COV

- Oberfläche : émissaire n°9 : cabine vernis CC : débit de 70 700 Nm³/h et absence d'un dispositif d'oxydation thermique des COV

- Oberfläche : émissaire n°10 : sécheur vernis CC : débit de 6 000 Nm³/h et présence d'un dispositif d'oxydation thermique des COV

- Oberfläche : émissaire n°11 : four post application cire : débit de 5 000 Nm³/h et absence d'un dispositif d'oxydation thermique des COV]

[...]

L'ensemble des valeurs limites d'émission (ndlr : COVnm, NOx, CH₄ et CO) fait l'objet d'un contrôle annuel.

Constats :

L'inspection rappelle que l'exploitant indique dans son dossier de réexamen que "la fréquence de surveillance des émissions dans les gaz résiduels est : pour les poussières d'une fois/an, pour les COVT pour l'atelier application de peinture habillage plastique Faurecia (modèle Smart) de 2 fois par an [émission de 6 kg/an inférieure à 10 kg/an], pour les COVT pour l'atelier Paintshop 1 (modèle Smart) de 2 fois par an [émission de 6,8 kg/an inférieure à 10 kg/an] et pour les NOx et le CO pour l'atelier Paintshop 1 et pour Faurecia de 1 fois par an". Aucune précision n'est apportée concernant le Paintshop 2 (modèle Grenadier).

Lors de la présente visite, en raison de l'arrêt de la production du modèle Smart, l'inspection a examiné les rapports d'émissions atmosphériques pour le modèle Grenadier.

En préambule, l'inspection rappelle que par porter à connaissance du 1^{er} octobre 2021, l'exploitant a demandé, pour le modèle Grenadier, la modification de son installation portant notamment sur l'amélioration des performances des rejets atmosphériques avec la mise en place d'un système de traitement des COV de type concentrateur + RTO (oxydateur thermique régénératif), devant permettre une réduction de l'impact global des rejets atmosphériques mais nécessitant l'actualisation des conditions de rejets dans l'air.

L'examen de ce porter à connaissance n'a pas encore abouti, mais les compléments apportés par l'exploitant n'appellent plus d'observation de la part de l'inspection. L'exploitant a toutefois déjà réalisé et mis en exploitation cette modification.

L'inspection observe que l'exploitant n'a pas réalisé la modification telle que portée à la connaissance du préfet : ainsi, l'air issu des cabines d'application base 1 et base 2 ne fait plus l'objet d'un prétraitement par l'intermédiaire d'un roto-concentrateur (ADR) avant d'être raccordé à l'unité de traitement (RTO), le rejet se fait directement à l'atmosphère. D'une manière générale, les prescriptions des articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complété du 17 avril 2013 en matière d'émissaires, de débit de rejet, de présence ou non d'un dispositif d'oxydation thermique des COV et de fréquence de surveillance des émissions ne sont plus applicables en l'état.

L'inspection a donc examiné les rapports d'émissions atmosphériques suivants pour le modèle Grenadier, pour les paramètres contrôlés :

Rejet contrôlé	Rapport Bureau V e r i t a s (intervention du 12 au 20 décembre 2023)	Rapport Bureau V e r i t a s (intervention du 18 au 20 décembre 2023)	Rapport Bureau V e r i t a s (intervention du 17 au 20 mars 2025)	Rapport Bureau V e r i t a s (intervention du 8 au 10 s e p t e m b r e 2 0 2 5)
ADR (sécheur base 1 et base 2 et cabine vernis C C) s a n s d i s p o s i t i f d'oxydation thermique des COV	poussières	COVT (< 10 kg C/h), COVNM, CH ₄ , NO _x , CO	COVT (< 10 kg C/h), COVNM, CH ₄ , NO _x , CO	COVT (< 10 kg C/h), COVNM, CH ₄
Cabine vernis CC			COVT (< 10 kg C/h), COVNM, CH ₄	COVT (< 10 kg C/h), COVNM, CH ₄

Cabine base 1 et 2, sans dispositif d'oxydation thermique des COV	poussières	COVT (< 10 kg C/h), COVNM, CH4	COVT (< 10 kg C/h), COVNM, CH4	COVT (< 10 kg C/h), COVNM, CH4
RTO (four post cataphorèse + four post mastic + sécheur vernis C C + concentrat ADR), avec dispositif d'oxydation thermique des COV	poussières	COVT (< 10 kg C/h), COVNM, CH4, NOx, CO	COVT (< 10 kg C/h), COVNM, CH4, NOx, CO	COVT (< 10 kg C/h), COVNM, CH4
Application cire, sans dispositif d'oxydation thermique des COV		COVT (< 10 kg C/h), COVNM, CH4	COVT (< 10 kg C/h), COVNM, CH4	
PMR ("stockage et travail" peinture), sans dispositif d'oxydation thermique des COV		COVT (< 10 kg C/h), COVNM, CH4	COVT (< 10 kg C/h), COVNM, CH4	
Spot Repair (cabine de retouche), sans dispositif d'oxydation thermique des COV		COVT (< 10 kg C/h), COVNM, CH4	COVT (< 10 kg C/h), COVNM, CH4	COVT (< 10 kg C/h)

L'inspection constate que :

- la fréquence de surveillance annuelle est respectée excepté pour 2024 où aucun contrôle n'a été réalisé. L'exploitant indique que le contrôle programmé au dernier trimestre 2024 a été annulé en raison de l'arrêt de la production tout le dernier trimestre 2024, lié à la défaillance de leur

fournisseur de sièges Recaro en Allemagne placé en liquidation ; - l'ensemble des paramètres est contrôlé excepté les poussières en 2025 ; - aucune mesure en continu des COVT n'est rendue nécessaire en l'absence de rejet avec un flux de COVT ≥ 10 kg C/h). L'exploitant réalise une surveillance des émissions dans les gaz résiduaire, indépendamment du constat n°1 et de son positionnement attendu sur la mise à jour de sa situation administrative dont le maintien de l'activité sous la rubrique 3670. L'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, à l'occasion de son prochain contrôle des émissions atmosphériques, de procéder au contrôle de l'ensemble des paramètres réglementés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article points 3.1.1.1 partiel, 3.1.1.2 et 3.1.1.3 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : <u>Point 3.1.1.1 Emissions totales de COV dues au revêtement des véhicules</u> L'exploitant respecte pour les émissions totales annuelles les valeurs limites suivantes : <i>[ndlr tableau non reproduit]</i> <i>Pour les unités existantes, le total des émissions de COV calculé d'après le bilan massique des solvants respecte la VLE (1) (moyenne annuelle) suivante :</i> - voitures particulières : 30 g/m² de surface (2) - camionnettes : 40 g/m² de surface (2)] (1) Les VLE se rapportent aux émissions résultant de toutes les étapes de procédé qui sont réalisées dans la même installation, depuis le revêtement électrolytique ou tout autre type de revêtement jusqu'à et y compris l'application de cire et le polissage final de la couche de finition, ainsi qu'aux émissions des solvants organiques utilisés pour le nettoyage des équipements de production pendant et en dehors de la période de production. (2) La surface est définie comme suit : La surface des produits indiqués dans le tableau figurant ci-dessus est définie comme étant l'aire calculée sur la base de la surface de revêtement électrophorétique totale et l'aire de toutes les parties qui sont éventuellement ajoutées lors d'étapes successives du traitement et qui reçoivent le même revêtement que celui utilisé pour le produit en question, ou l'aire totale du produit traité dans l'installation. L'aire de la surface de revêtement électrophorétique est calculée à l'aide de la formule suivante : <u>2 x poids de la coque</u>

épaisseur moyenne de la tôle x densité de la tôle

Cette méthode est appliquée également pour d'autres parties en tôle.

La conception assistée par ordinateur ou d'autres méthodes équivalentes sont utilisées pour le calcul de l'aire des autres parties ajoutées ou de l'aire totale traitée dans l'installation.

Point 3.1.1.2. Emissions en cas d'utilisation d'un traitement thermique des solvants organiques

Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

[ndlr tableau non reproduit]

Les paramètres suivants respectent la VLE (1) (moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage) :

- NOx : 100 mg équivalent NO₂/Nm³ (2)

- CO : 100 mg/Nm³

- COVT : 20 mg C/Nm³ pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV ≤ 98 % et 50 mg C/Nm³ pour un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination COV > 98 %]

(1) La VLE ne s'applique pas lorsque des effluents gazeux sont envoyés dans une installation de combustion.

(2) La VLE peut ne pas être appliquée si des composés azotés [par exemple, DMF ou NMP (N-méthylpyrrolidone)] sont présents dans les effluents gazeux.

Point 3.1.1.3. Emissions de poussières

L'exploitant respecte pour les émissions de poussières les valeurs limites d'émission suivantes :

[ndlr tableau non reproduit]

Pour le procédé d'application par pulvérisation, le paramètre poussières respecte la VLE (moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage) de 3 mg/Nm³]

Constats :

Lors de la présente visite, en raison de l'arrêt de la production du modèle Smart, l'inspection a examiné les émissions pour le modèle Grenadier.

L'inspection rappelle que :

- l'exploitant indique dans son dossier de réexamen qu'il "utilise des revêtements à base aqueuse ; technique "b" ; les émissions de COV sont pour l'atelier Paintshop2 (modèle Grenadier) de 8,3 g/m² (PGS 2023)" ;

- l'exploitant produit 3 types de modèle Grenadier : 1 type homologué voiture particulière et 2 types homologués camionnettes. La surface varie peu d'un type à l'autre et est en moyenne de 135 m² ;

- seul le rejet RTO (four post cataphorèse + four post mastic + sécheur vernis CC + concentrat ADR) est équipé d'un dispositif d'oxydation thermique des COV.

L'inspection a donc examiné les rapports d'émissions atmosphériques et plans de gestion des solvants suivants pour le modèle Grenadier, pour les paramètres contrôlés :

Paramètres	PGS 2023	PGS 2024	Rapport Bureau Veritas (intervention du 12 au 20 décembre 2023)	Rapport Bureau Veritas (intervention du 17 au 20 mars 2025)	Rapport Bureau Veritas (intervention du 8 au 10 septembre 2025)
Total des émissions de COV (g/m ²)	8,3	4,8	/	/	/
NO _x (mg équivalent NO ₂ /Nm ³)	/	/	/	Rejet RTO : 34,4	/
CO (mg/Nm ³)	/	/	/	Rejet RTO : 54,9	/
COVT (mg C/Nm ³)			/	Rejet RTO : 3,62 (*)	Rejet RTO : 8,92
Poussières (mg/Nm ³)	/	/	Rejet RTO : 0,611	/	/

(*) avec un rendement de la technique d'oxydation pour l'élimination des COV de 97,36 %, calculé avec la concentration de 137 mg C/Nm³ en amont du RTO

L'inspection ne constate pas de non-conformité, mais rappelle que le paramètre poussières non contrôlé en 2025 (constat n°6) devra l'être à compter du prochain contrôle des émissions atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : surveillance des émissions lors d'OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article point 2.9.4 de l'annexe (MTD 13)

Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant réduit la fréquence des OTNOC (*conditions d'exploitation autres que normales / Other Than Normal Operating Conditions*) et réduit les émissions lors des OTNOC en appliquant les deux techniques énumérées ci-dessous.

Technique	Description
a - détermination des équipements critiques	Les équipements critiques pour la protection de l'environnement (« équipements critiques ») sont déterminés sur la base d'une évaluation des risques. En principe, il s'agit de tous les équipements et systèmes qui prennent en charge des COV (par exemple, le système de traitement des effluents gazeux, le système de détection des fuites).
b - inspection, maintenance et surveillance	Il s'agit d'un programme structuré visant à maximiser la disponibilité et la performance des équipements critiques, et qui comprend des modes opératoires normalisés, une maintenance préventive et une maintenance régulière et non programmée. Les périodes d'OTNOC, leur durée, leurs causes et, dans la mesure du possible, les émissions générées dans ces circonstances font l'objet d'une surveillance.

Constats :

L'inspection rappelle que l'exploitant indique dans son dossier de réexamen qu'il applique les techniques « a » et « b ». Il priorise les équipements VIS (vital, important, secondaire). Les équipements font l'objet d'un programme de surveillance adapté".

Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter :

- sa liste des équipements critiques ;
- son programme d'inspection, maintenance et surveillance des équipements critiques.

L'exploitant indique toutefois disposer d'une gestion de la maintenance assistée par ordinateur (appelée MAXIMO) pour l'intervention de son service maintenance, et de rapports extérieurs réalisés par le fournisseur de l'installation de traitement des rejets atmosphériques (RTO et ADR) ;

- la liste des OTNOC depuis la mise en service de l'installation de traitement des rejets atmosphériques (RTO et ADR).

Considérant le constat n°1 et le positionnement attendu de l'exploitant sur la mise à jour de sa situation administrative dont le maintien de l'activité sous la rubrique 3670 objet du dossier de réexamen, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection : - la liste des équipements critiques ; - le programme d'inspection, maintenance et surveillance des équipements critiques et les rapports extérieurs réalisés par le fournisseur de l'installation de traitement des rejets atmosphériques (RTO et ADR) ; - la liste des OTNOC depuis la mise en service de l'installation de traitement des rejets atmosphériques (RTO et ADR).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois